



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 26 JUL. 2024

mettant en demeure l'EARL KIENTZ, de respecter des prescriptions relatives à l'exploitation de son élevage de poulet de chair situé à HOHATZENHEIM, commune déléguée de la commune de WINGERSHEIM les QUATRE BANS

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates agricoles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 autorisant l'EARL KIENTZ à exploiter un élevage 44 000 animaux-équivalents (a-e) de volailles de chair à HOHATZENHEIM ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2024 portant délégation de signature à monsieur Mathieu DUHAMEL, secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;
- VU le rapport de l'inspection du 14 mai 2024 réalisée par les services d'inspection de la direction départementale de la protection des populations ;

CONSIDÉRANT que l'EARL KIENTZ est une installation soumise à autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que cette installation a subi, en 2021, un incendie ayant détruit la totalité des installations, incendie n'ayant pas fait l'objet de la déclaration d'accident attendue au titre de l'article R512-69 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les installations, après reconstruction, ne sont pas strictement identiques à celles décrites dans l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 autorisant l'EARL KIENTZ à exploiter un élevage 44 000 animaux-équivalents (a-e) de volailles de chair à HOHATZENHEIM et que de ce fait,

l'installation n'est pas strictement implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les moyens de lutte contre l'incendie décrits dans l'article 11.2 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 autorisant l'EARL KIENTZ à exploiter un élevage 44 000 animaux-équivalents (a-e) de volailles de chair à HOHATZENHEIM ne sont pas tous présents ;

CONSIDÉRANT que depuis sa mise en service, l'EARL KIENTZ n'a pas réalisé les déclarations annuelles d'émissions atmosphériques d'ammoniac prévues par l'article 45 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le réexamen des conditions d'exploitation, prévu par l'article 42-I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'a pas été achevé faute de transmission des compléments attendus par l'exploitant;

APRÈS que l'exploitant ait été mis en situation de présenter ses observations sur la présente mesure ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : prescriptions à respecter

L'EARL KIENTZ est mis en demeure de respecter les prescriptions suivantes dans un délai maximum de 6 mois à compter de la réception du présent arrêté :

Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Article 3 :

« L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation. »

Article 42-1 :

« 1.-L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement au plus tard :

- le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair ;
- le 21 février 2019 pour les autres installations.

[...]

L'exploitant choisit [...] les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques.»

Annexe 45 :

«L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier.»

Arrêté préfectoral du 22 mai 2014 autorisant l'EARL KIENZ à exploiter un élevage 44 000 animaux-équivalents (a-e) de volailles de chair à HOHATZENHEIM :

Article 11.2 : Protection contre l'incendie

« [...]

Protection externe :

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

L'exploitant est tenu de respecter les recommandations de l'avis du SDIS du 22 juillet 2013 (voir annexe 3) :

sauf pour le nombre d'extincteurs à prévoir et qui doit être le suivant :

- 1 extincteur CO₂ à proximité des armoires électriques ;
- 2 extincteurs à eau pulvérisée dans le bâtiment d'élevage ;
- 1 extincteur à poudre polyvalente à proximité du groupe électrogène ;
- 1 extincteur à poudre polyvalente à proximité du stockage de gaz.

Numéros d'urgence :

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 »

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Dans ce cas, en application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prises sont publiées sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la paix – BP 51038 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le sous-préfet de l'arrondissement de Saverne;
- la directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL KIENTZ par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune de WINGERSHEIM les QUATRE BANS.

Fait à Strasbourg, le 26 JUL. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Mathieu DUHAMEL